

## Tableau A – Nombre de périodes officielles par semaine – enseignement public, années 1-11 (année scolaire 2023-2024)

Le temps d'enseignement concerne uniquement les disciplines obligatoires et les disciplines à option obligatoires, mais pas les disciplines facultatives.

Canton	Années										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BE-fr <sup>(1)</sup>	22-25	22-25	24	25	27	28	32	32	35	35	35
FR-fr	12-14	22-24	24	26	28	28	28	28	32	33	34
GE	20	20	28	28	32	32	32	32	33	32-33	33
JU	16	24	24	24	28	28	30	30	33	33	33
NE <sup>(2)</sup>	16	20	26	26	27	27	31	31	33	33	34-35
VS-fr	16	24	28	28	32	32	32	32	32	32	32
VD	18	26	28	28	28	28	32	32	33	33	33

### Notes :

(1) BE-fr : L'année scolaire compte en principe 39 semaines. Les écoles du degré primaire peuvent fonctionner sur 38 semaines; dans ce cas, elles se régleront sur une grille horaire spécifique : 23-26 périodes en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année, 25 périodes en 3<sup>e</sup>, 26 périodes en 4<sup>e</sup>, 28 périodes en 5<sup>e</sup>, 29 périodes en 6<sup>e</sup> et 33 périodes en 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année (Dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER), p.33).

(2) NE : Entre la 3<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> année, possibilité de faire une période supplémentaire de renforcement/extension, facultative. Cette période n'est pas incluse dans le calcul du temps d'enseignement.

Source : Grilles horaires et lois scolaires cantonales.

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2023).